

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année
2000

service
doigrh/rpg3

téléphone
01 44 12 17 42
01 44 12 17 39
01 44 12 17 34

document
RH 22

permanent

circulaire du 19 avril 2000

Réglementation afférente au temps de travail et aux congés

Application : dès réception

La Poste a engagé une réflexion approfondie sur ses organisations de travail pour les adapter aux besoins de ses clients.

Cela a abouti à diversifier les modes de répartition du temps de travail, en prenant en compte ces besoins ainsi que les souhaits des agents et les objectifs de production et de service.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les règles de prise en compte du temps de travail, des congés annuels et absences de toute nature, applicables aux personnels fonctionnaires et contractuels de droit privé et public des établissements ou entités réorganisés sur la base de 35 heures.

annot. IG

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne
à La Poste

07-2000

ANN-PS
PC-PX

ANN-PS
PC 1-PX 4

B

sommaire

	Pages
1. Règles relatives au temps et à la durée du travail - Organisations de travail	269
11. Durée hebdomadaire du travail (DHT) – Durée de travail effectif	269
111. DHT légale	269
112. DHT réglementaire à La Poste	269
113. Durée de travail effectif	269
12. Organisations de travail	269
13. Heures complémentaires, heures supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires	270
131. Agents contractuels de droit privé	270
1311. Heures complémentaires	270
1312. Heures supplémentaires	270
132. Fonctionnaires et agents contractuels de droit public : indemnités horaires pour travaux supplémentaires	270
14. Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail	271
141. Jours ouvrables, jours ouvrés, repos hebdomadaire	271
1411. Définitions légales ou jurisprudentielles	271
1412. Application dans les services de La Poste	272
142. Repos de cycle	272
143. Cycle de rotation	273
144. Cycle de travail	273
145. Amplitude journalière de travail	273
146. Repos journalier	273
147. Durée journalière de travail effectif	274
148. Durée journalière moyenne de travail	274
15. Suivi du temps de travail	274
2. Congés annuels : calcul, décompte	275
21. Calcul des droits à congés annuels	275
22. Décompte des congés annuels	276

1. Règles relatives au temps et à la durée du travail - Organisations de travail

11. Durée hebdomadaire du travail (DHT) - Durée de travail effectif

111. DHT légale

La durée du travail est fixée par le législateur à 35 h par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000).

La durée hebdomadaire de travail maximale est de :

- 48 heures de travail effectif au cours d'une semaine;
- 44 heures de travail effectif au cours d'une période quelconque de 12 semaines consécutives.

112. DHT réglementaire à La Poste

La DHT réglementaire à La Poste est la durée hebdomadaire en vigueur dans des établissements de La Poste. Elle peut être égale à la DHT légale (35 h) ou inférieure à la DHT légale (exemple : 32 heures en nuit).

La DHT réglementaire applicable est indiquée dans le règlement intérieur de l'entité.

113. Durée de travail effectif

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (loi n° 98-461 du 13 juin 1998 – Code du travail, art. L. 212-4, al. 1).

12. Organisations de travail

Les organisations de travail qui sont mises en place sont en évolution par rapport aux « régimes de travail » en vigueur à La Poste jusqu'à présent.

Selon les dispositions du Code du travail relatives au calcul des heures supplémentaires, on peut définir à La Poste deux modes principaux d'organisation du temps de travail.

ORGANISATION DE TYPE I : chaque semaine, la DHT est égale à la DHT légale de 35 h (ou réglementaire < 35h). Les heures de travail effectif accomplies au-delà de 35 h sont des heures supplémentaires.

ORGANISATION DE TYPE II : ce mode d'organisation se réfère à la notion de cycle de travail. Le cycle de travail est une période de 2 ou plusieurs semaines à l'issue de laquelle la DHT moyenne (DHTM) est égale à la DHT légale (35 h) ou à la DHT réglementaire (< 35h).

Les heures de travail effectif accomplies au-delà de la DHT moyenne légale (35 h) du cycle de travail sont des heures supplémentaires.

13. Heures complémentaires, heures supplémentaires et indemnités horaires pour travaux supplémentaires

131. Agents contractuels de droit privé

1311. Heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures effectuées à la demande de La Poste en dépassement de la durée contractuelle de travail des agents à temps partiel, dans le cadre des limites légales et de l'accord d'entreprise du 17 juin 1999.

1312. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées à la demande de La Poste sont des heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée hebdomadaire légale.

À compter du 1^{er} janvier 2000, le dépassement du seuil de 35 heures de travail effectif par semaine (organisation type I) ou de 35 heures en moyenne dans le cycle de travail (organisation type II) est constitutif d'heures supplémentaires.

132. Fonctionnaires et agents contractuels de droit public : indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le régime de détermination et d'indemnisation des travaux supplémentaires actuellement en vigueur à La Poste est maintenu.

14. Dispositions relatives à l'organisation du temps de travail

141. Jours ouvrables, jours ouvrés, repos hebdomadaire

1411. Définitions légales ou jurisprudentielles

◆ Jours ouvrables

- sont réputés jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exclusion du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et du 1^{er} mai;
- les jours fériés autres que le 1^{er} mai sont des jours ouvrables s'ils sont habituellement travaillés dans l'entreprise et des jours non ouvrables s'ils sont habituellement chômés dans l'entreprise.

◆ Jours ouvrés

Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés par l'ensemble des salariés dans l'entreprise ou l'établissement, compte tenu de la répartition de l'horaire de travail sur la semaine. **Les jours de repos de cycle, positionnés sur des jours d'ouverture de l'établissement, sont des jours ouvrés.**

Sont donc non ouvrés :

- le jour de repos hebdomadaire (dimanche);
- les jours ouvrables non travaillés dans les établissements où l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours (samedi le plus souvent);
- les jours fériés chômés, qu'ils soient prévus par la loi, par des dispositions conventionnelles ou par des textes réglementaires spécifiques.

◆ Repos hebdomadaire (RH)

Dans le présent texte, on appellera repos hebdomadaires (RH) les jours de repos des agents qui, selon les cas, bénéficient d'un repos hebdomadaire, généralement le dimanche (établissement fonctionnant sur 6 jours ouvrés), ou de deux repos hebdomadaires samedi et dimanche (établissement fonctionnant sur 5 jours ouvrés, le samedi et le dimanche correspondant aux jours de fermeture de l'établissement).

La durée du repos hebdomadaire (RH) est, au minimum, de 35 heures continues entre la fin de la dernière vacation précédant le repos et le début de la première vacation y faisant immédiatement suite (repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 h auquel s'ajoute le minimum de 11 h consécutives de repos quotidien).

1412. Application dans les services de La Poste

Le temps de travail des agents est réparti sur les jours d'ouverture du service :

- ✓ 5 jours : en général du lundi au vendredi (5 jours ouvrés);
- ✓ 6 jours : ouverture les jours ouvrables, c'est-à-dire, tous les jours sauf dimanches et jours fériés (6 jours ouvrés);
- ✓ tous les jours (y compris dimanches et jours fériés). Si l'agent travaille le dimanche, le repos hebdomadaire se situe un autre jour de la semaine. Le service fonctionne donc sur 6 jours ouvrés.

Les jours d'ouverture du service sont appelés jours ouvrés (JO).

Remarque : Les notions de jours ouvrables, de jours ouvrés et de repos hebdomadaire sont appréciées par rapport au service (exception faite du temps partiel pour lequel ces notions sont appréciées par rapport à l'agent).

142. Repos de cycle

Les repos de cycle du temps de travail sont des jours de repos positionnés périodiquement à l'intérieur de la semaine (type I) ou à l'intérieur du cycle de travail (type II) de manière à ce que la durée hebdomadaire de travail moyenne soit de 35 h. Ce sont en effet les dépassements d'une ou plusieurs journées travaillées au sein de la semaine (type I) ou du cycle de travail (type II), par rapport à la durée journalière moyenne de travail du cycle, qui génèrent le repos de cycle.

Lorsqu'il bénéficie d'un repos de cycle, l'agent est en position d'activité.

Ces repos sont fixes ou glissants et prédéterminés dans l'organisation de travail et la répartition des horaires de travail (type I ou II).

Le repos fixe est un jour déterminé de façon précise et définitive chaque semaine ou cycle de travail.

Le repos glissant change de jour suivant la semaine, de façon régulière ou non, mais de manière prédéterminée dans l'organisation du travail.

Le repos de cycle ne doit pas être confondu avec le repos hebdomadaire, celui-ci correspondant en général au(x) jour (s) de fermeture du service.

143. Cycle de rotation

Le cycle de rotation est la période d'une ou plusieurs semaines à l'issue de laquelle se reproduit à l'identique l'organisation hebdomadaire de travail (type I ou II).

144. Cycle de travail

Le cycle de travail est la période de 2 ou plusieurs semaines à l'issue de laquelle la DHT est en moyenne au plus égale à 35 h (la moyenne hebdomadaire de 35 heures du cycle de travail est la base de calcul des heures supplémentaires).

145. Amplitude journalière de travail

L'amplitude journalière de travail est définie comme le temps compris entre l'heure de début et l'heure de fin de la journée de travail.

Elle correspond au nombre d'heures séparant le début de la première vacation de la fin de la dernière vacation de la journée.

L'amplitude se distingue de la durée journalière de travail effectif par le fait qu'elle inclut la ou les intervactions qui ne sont pas comprises dans le temps de travail.

À La Poste, le règlement d'établissement (*BRH* doc. RH 52 du 23 avril 1997 - art. 5) fixe l'amplitude journalière maximale à 11 heures pour tous les agents, sauf dispositions applicables aux conditions de service particulières; la particularité de ces conditions de service est négociée au plan local (en tout état de cause, l'amplitude maximale ne peut excéder 13 heures).

146. Repos journalier

Le règlement d'établissement prévoit que tout agent bénéficie d'un temps de repos minimum de 11 heures consécutives par période de 24 heures (*BRH*, doc. 52 du 23 avril 1997, art. 5).

147. Durée journalière de travail effectif

Une journée de travail peut être composée d'une ou plusieurs vacations dont le total représente la durée journalière de travail effectif, c'est-à-dire la durée journalière de travail telle qu'elle est prévue au règlement intérieur de l'établissement ou dans l'organisation de service.

Une vacation est une période de travail effectif continue avec une heure de début et une heure de fin. Cette période ne peut être interrompue que par une pause.

L'article L. 212-1 du Code du travail limite à 10 heures par jour la durée journalière de travail effectif.

Les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail effectif excédant 8 heures par jour (Code du travail, art. L. 212-13).

Cette durée s'apprécie dans le cadre de la journée civile, soit entre 0 heure et 24 heures.

148. Durée journalière moyenne de travail

La durée journalière moyenne de travail est calculée en divisant la durée hebdomadaire de travail de l'établissement ou du service, par le nombre de jours ouvrés hebdomadaires de l'établissement ou du service concerné.

En règle générale, elle est à La Poste soit de 7 h (établissement fonctionnant sur 5 jours ouvrés), soit de 5 h 50 (établissement fonctionnant sur 6 jours ouvrés).

15. Suivi du temps de travail

Chaque jour de travail se caractérise par une durée journalière de travail effectif qui est inscrite au tableau de service.

Les jours de repos de cycle sont des jours ouvrés insérés dans l'organisation de travail.

Les absences (congrés annuels, ASA personnelles ou familiales) sont prises en compte pour une durée égale à la durée journalière moyenne de travail.

Ces absences (congrés annuels, ASA personnelles ou familiales) génèrent donc dans le compte de suivi individuel, un crédit si la durée journalière de travail effectif du jour considéré est inférieure à la durée journalière

moyenne de travail ou s'il s'agit d'un jour de repos de cycle, ou un débit si la durée journalière de travail effectif du jour considéré est supérieure à la durée journalière moyenne de travail.

En revanche, les absences citées ci-après sont comptabilisées pour la durée journalière de travail effectif, telle qu'elle est prévue au tableau de service, et sont donc sans effet sur le compte de suivi individuel, l'agent étant considéré comme s'il avait travaillé :

- repos compensateur (RC, RCR, RCO);
- absences liées à l'état de santé (congés de maternité, congés ordinaires de maladie, congés pour accident de travail, de service ou de trajet, facilités de service pour femmes enceintes ou pour examen de santé);
- ASA syndicales et institutionnelles, décharges d'activité de service, dispenses de service pour participer à un concours ou un EDA de La Poste;
- jour férié tombant un jour travaillé;
- grève.

Par ailleurs lorsque dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés, un jour férié tombe un jour de repos de cycle, le compte de suivi individuel de l'agent est crédité d'une durée égale à la durée journalière moyenne de travail.

Enfin lorsque, à l'issue d'une année, le compte de suivi individuel fait apparaître un crédit ou un débit d'une durée au moins égale à une durée journalière de travail effectif, la régularisation est effectuée soit, en cas de crédit, par l'octroi de repos compensateurs (fonctionnaire) ou de repos compensateurs de remplacement (agent contractuel), soit en cas de débit, par la suppression de repos de cycle.

2. Congés annuels : calcul, décompte

21. Calcul des droits à congés annuels

Tout agent a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à **5 fois les obligations hebdomadaires de service ou de travail.**

Cette durée est **appréciée en nombre de jours ouvrés.**

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata des services accomplis.

Que l'agent travaille sur des durées journalières constantes ou variables et dans une organisation de type I ou de type II, le calcul de ses droits s'effectue de la manière suivante:

$$\text{Nombre de jours de CA} = 5 \times \text{nombre de jours ouvrés}$$

Les jours de repos de cycle sont des jours ouvrés et entrent dans le calcul des droits à congé.

Exemple :

Un agent travaille dans un établissement comportant 6 jours d'ouverture, donc 6 jours ouvrés.

Cet agent travaille 6 jours par semaine, avec un jour de repos de cycle une semaine sur deux.

Il a droit à 5 fois ses obligations hebdomadaires de travail, qui sont de 6 jours par semaine, c'est-à-dire à $5 \times 6 = 30$ jours de congés annuels.

22. Décompte des congés annuels

Le nombre de jours de congés auquel a droit un agent pour une année donnée, est calculé en fonction du nombre hebdomadaire de jours ouvrés du service ou de l'établissement dans lequel celui-ci est affecté, y compris lorsque l'organisation de travail de l'agent comporte des repos de cycle positionnés au sein de la semaine de travail (type I) ou du cycle de travail (type II).

De ce fait, lors de la prise de congé, chaque jour ouvré, y compris les repos de cycle lorsqu'ils se situent au sein de la période de congés annuels sollicitée, est décompté pour un jour de congé, quelle que soit la durée de travail qui devait être effectuée ce jour-là, selon les modalités définies ci-après.

La période de congés annuels est déterminée de la manière suivante :

- le point de départ du congé est le 1^{er} jour où l'agent aurait dû normalement travailler.

Ainsi, si un repos de cycle précède le début du congé, ce jour de repos ne s'impute pas sur la durée des congés. Le congé débute le lendemain du repos de cycle;

- la fin du congé annuel est le jour qui précède le premier jour travaillé.

Ainsi, si un (ou des) jour(s) de repos de cycle se situe(nt) au sein de la période de congés annuels ou à la fin de cette période, ce (ou ces) jour(s) s'impute(nt) sur la durée des congés.

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

0 005055 1